TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS

17^{ème} Ch.

N°RG: 11/03954

JUGEMENT rendu le 22 Juin 2011 Assignation du 22 Février 2011

DEMANDERESSE

Emmanuelle MUNOS, dite CLARA MORGANE
3, rue Joseph Sansboeuf
75008 PARIS
Représentée par Me David KOUBBI de la SELARL 28 OCTOBRE SOCIETE D'AVOCATS
A LA COUR DE PARIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0246

DEFENDEURS

Philippe LABI, directeur de la publication du magazine VSD 13 rue Henri Barbusse 92230 GENNEVILLIERS

S.N.C. VSD société éditrice du magazine hebdomadaire VSD 13 rue Henri Barbusse 92230 GENNEVILLIERS Représentés par Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0056

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré : Joël BOYER, Vice-Président Président de la formation Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL Vice-Président Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 18 Mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER et Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort Vu l'assignation à jour fixe que Emmanuelle MUNOS dite Clara MORGANE a fait délivrer pour une audience du 18 mai 2011, après y avoir été autorisée par décision prise sur délégation du président du tribunal, par actes en date du 22 février 2011, à Philippe LABI, en sa qualité de directeur de publication du magazine *VSD* et à la SNC VSD, civilement responsable, à la suite d'un écho paru dans le numéro 1735 de cet hebdomadaire, daté du 25 novembre au 1er décembre 2010, intitulé "Clara Morgane/Pouffe, pouffe, pouffe music", invoquant le caractère injurieux d'un tel titre et sollicitant, sur le fondement des articles 29, alinéa premier, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée une mesure de publication en page de couverture du plus prochain numéro à paraître du magazine, outre une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les conclusions signifiées par Philippe LABI et la société VSD Snc qui contestent le caractère injurieux du titre, invoquent le droit à l'humour, nient le préjudice pour conclure au débouté et solliciter la condamnation de la demanderesse à leur payer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

MOTIFS DE LA DECISION

L'hebdomadaire VSD a publié dans son numéro 1735, daté du 25 novembre au 1er décembre 2010, un écho à propos du deuxième album de Clara MORGANE, intitulé "Clara Morgane/Pouffe, pouffe, pouffe music". Il y est notamment indiqué que "Pour son second CD, l'ex-reine du porno s'occupe de tout : image, production mais aussi, hélas, de l'écriture des textes", l'article rappelant en ces termes les divers titres ou qualités de l'intéressée "star éphémère du X, animatrice télé, femme d'affaires (sa ligne de lingerie fait un carton) et meneuse de dance floors", avant de rapporter ses propos sur la genèse de ces "Nuits blanches" - c'est le titre de l'album- et de conclure ainsi : " C'est ici que le bât blesse : Clara se pique d'écriture et a signé les textes de ce second effort. On va peut-être juste mater les clips". Emmanuelle MUNOS, alias Clara Morgan, estime que le titre "Pouffe, pouffe, pouffe, music" caractérise une injure à son égard en renvoyant immanquablement au qualificatif de "pouffiasse", tandis que les défendeurs se prévalent du droit à l'humour et de la nécessaire distance ironique qui videraient l'expression de tout venin, laquelle en réalité ferait référence au refrain d'un tube culte de la musique électro de la fin des années 70 - mouvement auquel Clara MORGAN rattache elle-même son dernier album- "Pop, pop, pop, music", et soutiennent tout à la fois que le terme "Pouffe" se rapporterait non à l'intéressée mais à sa musique, que les paroles de ses chansons auraient "un caractère indéniablement provoquant et impudique voire vulgaire" et que "pouffe" n'est pas l'équivalent de "pouffiasse", désignant davantage un "style", une "attitude de chanteuse jouant de leur plastique "qu'une absence de qualités morales.

Il sera rappelé que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait".

C'est vainement que les défendeurs soutiennent que le titre litigieux serait une référence transparente, décalquée d'un précédent refrain d'une chanson électro "Poe, poc, poc, music", de sorte que le mot "pouffé" se trouverait en l'espèce dépourvu de toute signification particulière, alors qu'orthographié comme il l'est, il ne constitue nullement, à la différence des "poc, poc, poc", une interjection ou une onomatopée et qu'il ne saurait davantage se

comprendre, au vu des critiques négatives qui suivent, notamment sur l'indigence supposée des textes des chansons en cause, comme un "Plouf plouf plouf" qui eût pu être mais n'a pas été.

Par ailleurs, rien dans l'intitulé litigieux, non plus que dans l'article qui suit, ne donne à penser que le qualificatif en cause s'appliquerait à l'oeuvre de Clara Morgan et non à elle-même, ce que la typographie du titre suffit à exclure, le nom de l'artiste figurant sur une même ligne en caractères rouges que l'expression *"Pouffe, pouffe, pouffe music"*, elle-même en caractères noirs mais qui suit aussitôt, de sorte qu'il se donne à lire, sans recours subliminal excessif, comme "Clara Morgan, une musique de pouffe".

S'agissant enfin de la signification d'un tel qualificatif, très discutée par les parties, et dont le registre incontestablement très familier sinon vulgaire joue aux yeux du tribunal comme un voile qu'il se garderait bien lui-même de déchirer, il sera renvoyé à la glose qu'en fait Michel DEVILLE dans le film "Aux petits bonheurs' X scénario et dialogues Rosalinde DEVILLE), lumineuse et pénétrante, comme un dernier mot sur le sujet :

"[Une petite fille:] - C'est quoi une pétasse?

- *Une fille tarte.*
- Habillée m'as tu vu.
- Maquillée tape- à-l'oeil.
- Une fille que j'aime pas.
- Vulgaire, mal foutue.
- Une rien du tout.
- Un peu pute, méchante. Ou non, pas assez intelligente pour être méchante.
- Une connasse!

[Un homme-. Vous avez remarqué, c'est toujours deux femmes qui traitent une troisième de pétasse?

[Un autre homme]- Moi, j'aime les pétasses, ce sont des femmes qui font passer leur plaisir avant leur réputation, ou même leur moralité,

[La petite fille:] - Alors, c'est quoi exactement une pétasse?

- Une pouffe!
- Une pouffe! Une pouffe! Une pouffe qui pique ton mec, oui, c'est une pétasse,
- Une pouffe, la jupe qui va ras le bonbon, qui joue les femmes fatales, oui, c'est une pétasse.

[L'homme s'adressant à l'une des femmes:] - C'est quoi pour toi une pétasse?

[La femme interpellée:]

- -Toutes les femmes sauf moi et mes copines.
- De toutes façons, une pas grand chose.
- Une moins que rien. Y a pas en-dessous.
- Ah, si, il y a en-dessous : la pétasse- blondasse.
- D'accord, une radasse.
- Ah, non la radasse, c'est moi.
- Oh non, une poufiasse, c'est pas ça non plus. Quand j'étais jeune, une pouffasse c'était une pute. Maintenant pas forcément, ce serait plutôt une grosse pétasse.
- Une radasse, c'est la classe en-dessous de la poufiasse, et la pétasse,
- c 'est la classe au-dessus

[Un homme:]- Il y en a des pas mal des pétasses, seulement elles roulent du cul.

[Un autre:] - *Je crois que vous avez oublié la grognasse*;

[Une femme:]- *Une grognasse, c 'est une chieuse.*

- Laide.

- Pédante.
- Et qui parle trop fort alors que la pétasse, ça rit trop fort.

[Une femme:] -Et en aigu.

[Une autre] - La poufiasse, elle, elle a le rire gras.

- Bon pour nous résumer, nous dirons que les pouffasses ont un gros cul, les grognasses, de grandes gueules.
- Et des gros culs aussi. "

Il résulte de cette source qu'en dépit de variations plus contemporaines, "pouffe" qui provient de "pouffasse", quoique ne désignant plus nécessairement une prostituée, demeure sinon outrageant du moins délibérément méprisant, et caractérise par conséquent une injure au sens de la loi du 29 juillet 1881, laquelle injure ne saurait s'autoriser, en l'espèce, d'aucun trait d'humour qui serait exclusif de l'intention de nuire. Aussi la responsabilité des défendeurs sera-t-elle retenue.

Les circonstances de l'espèce justifieront l'allocation à Emmanuelle MUNOS d'une somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts. La mesure de publication judiciaire sollicitée n' est pas adaptée aux faits de la cause et excéderait ce que nécessite une juste et proportionnée réparation. Les défendeurs seront condamnés *in solidum* à verser à la demanderesse une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, justifiée et opportune en l'espèce, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

CONDAMNE in solidum Philippe LABI, en sa qualité de directeur de publication, et la société VSD Snc, à payer à Emmanuelle MUNOS une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à titre de dommages et intérêts, et une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE Emmanuelle MUNOS de ses autres demandes,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE Philippe LABI et la société VSD Snc aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 22 Juin 2011

LE GREFFIER LE PRESIDENT